



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté préfectoral complémentaire portant
obligation de surveillance périodique de la
qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site
exploité par la SA LORILLEUX à MAILLEBOIS

LE PREFET D'EURE ET LOIR **Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 680 en date du 18 mai 2000 autorisant la SA LORILLEUX à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitements de surfaces des métaux par voie électrolytique et chimique ainsi qu'une installation de revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu et notamment le § 1.3 de son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1526 en date du 7 septembre 2001 prescrivant à la SA LORILLEUX la réalisation d'un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydrogéologique des installations et d'une analyse de la nappe souterraine ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 novembre 2002 ;

Considérant que la SA LORILLEUX a procédé de 1992 à 1998 à l'infiltration, sur le terrain d'assiette de l'entreprise, d'une partie des eaux résiduelles générées par les installations de traitements de surfaces des métaux qu'elle exploite Domaine de la Pommeraie, sur le territoire de la commune de MAILLEBOIS ;

Considérant que ces pratiques d'élimination exercées en méconnaissance des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, ont conduit Monsieur le Préfet d'Eure et Loir à prescrire à la SA LORILLEUX la réalisation d'un diagnostic initial du site et d'une évaluation simplifiée des risques, objet du § 1.3 de l'article 2 de son arrêté n° 680 en date du 18 mai 2000 visé ci-dessus ;

Considérant que les reconnaissances menées sur les sols de la zone d'infiltration, en application de l'arrêté précité, ont mis en évidence l'existence d'un terme source de pollution par les métaux lourds dont le cadmium ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques réalisée par la société DECHETDIM, sous la référence LOR/02/0901/A, transmise au service d'inspection par l'exploitant le 17 septembre 2002, classe le site dans la catégorie 3 des sites banalisables ; que les incertitudes pesant sur la mobilité des métaux dans le milieu naturel et la représentativité des reconnaissances de sols effectuées conduisent le service d'inspection à ranger le site dans la catégorie 2 des sites à surveiller ;

Considérant qu'il convient dès lors de prescrire à la S.A. LORILLEUX le suivi périodique de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La S.A LORILLEUX, implantée Domaine de la Pommeraie, 28170 MAILLEBOIS, procède, à fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe prélevé dans le puits de contrôle implanté sur son site d'exploitation.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, l'ouvrage est purgé d'au moins cinq fois son volume.

Article 2

Les paramètres analytiques à rechercher sont les métaux suivants : Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Chrome total (Cr) Chrome hexavalent (Cr VI), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Etain (Sn), Zinc (Zn), Argent (Ag), Cobalt (Co), selon normes ISO 11 885, NFT 90-043 ou équivalent.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à la société S.A. LORILLEUX.

Article 4

La S.A LORILLEUX peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la S.A LORILLEUX par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de MAILLEBOIS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (3 exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande initiale.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A LORILLEUX, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de MAILLEBOIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de MAILLEBOIS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.


Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de MAILLEBOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 DEC. 2002

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE

LE PREFET,
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général
Pascal BOLOT